



République Française

★ ★ ★

ASSEMBLEE

★ ★ ★

SECRETARIAT GENERAL

★ ★ ★

N°

Du

R A P P O R T

A

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

**Objet** : délibération

**PJ** : projet de délibération

Sans remettre en cause le principe d'une aide technique apportée par la province Sud aux communes, il convient d'affirmer que les services provinciaux n'ont pas vocation à assurer la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage déléguée des chantiers des autres collectivités. Et lorsque par dérogation à ce principe, les services assurent l'une ou l'autre de ces missions, leur intervention doit être valorisée.

Or, actuellement, dans le cas d'un subventionnement total ou partiel d'une opération par la province, la maîtrise d'œuvre, lorsqu'elle est assurée par les services provinciaux, est gratuite. Par souci d'équité et dans l'objectif de valoriser financièrement et techniquement les services rendus aux collectivités par les services provinciaux, il est désormais proposé à l'article 1 de la délibération, la rémunération comme un principe. Néanmoins, pour tenir compte des engagements déjà pris par la province Sud, notamment, dans le cadre du contrat de développement du contrat de développement pluriannuel conclu entre l'Etat, la province Sud, et les communes du Sud pour la période 2011-2015, la gratuité des prestations provinciales est maintenue.

Par ailleurs, dans la pratique, les communes n'ont pas encore prévu les lignes budgétaires dans leur comptabilité au moment de la signature de la convention. Dans un souci d'efficacité des procédures, il est donc proposé de remplacer à l'alinéa 7 de l'article 3 « les imputations budgétaires pour les deux parties » par « l'inscription budgétaire de l'opération par la collectivité », qui devra correspondre au moins à l'année de réalisation des travaux. Ces modalités sont inspirées des contrats de développement.

Enfin, dans un objectif de réduction des délais de procédures, il est proposé que l'habilitation du président par le Bureau de l'assemblée de la province, énoncée au dernier alinéa de l'article 3, soit modifiée en conformité avec l'article 4 de la délibération budgétaire n°63-2010/APS du 21 décembre 2010.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.